



Arrêt

**N° 127 716 du 31 juillet 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2014 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 23 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 juin 2014.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 29 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. MUBERANZIZA loco Me J. M. KAREMERA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 11 juillet 2014, celle-ci explique en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours.* [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus

de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : *« Au début de l'année 2010, alors que vous vous trouvez sur le marché à Tombouctou afin de vendre vos peintures, vous faites la rencontre de [J.-P.]. Il s'agit d'un homme originaire du Burkina Faso et qui est arrivé à Tombouctou quelques années plus tôt afin de devenir guide touristique. Vous vous liez d'amitié et dès le mois de février, alors que vous vous trouvez chez lui, vous avez une relation sexuelle avec lui. Pendant l'acte, une personne rentre dans sa chambre et de ce fait, la population est rapidement au courant. Si vous tentez de nier les faits autant que possible, certaines personnes ne vous croient pas et vous insultent. De votre côté, vous poursuivez votre relation avec [J.-P.] de manière secrète en le rencontrant au domicile de son ami. Si vous continuez à le voir souvent en 2010, vos rencontres sont moins régulières en 2011 et 2012. Vers le mois de mars 2012, les islamistes d'Ansar Eddine, d'Aqmi et du MUJAO prennent le contrôle de la ville de Tombouctou, avec la collaboration du MNLA. Rapidement, ils interdisent la consommation d'alcool et de cigarettes, ainsi que les télévisions. Votre père est directement porté disparu. Dès le mois de mai, votre mère et votre soeur partent se réfugier à Bamako. De leur côté, votre frère, votre enfant et votre ex-compagne fuient vers le Niger. [J.-P.] s'en retourne au Burkina. Vous décidez pour votre part de rester à Tombouctou afin de retrouver la trace de votre père et de garder votre bétail. Vous vous mettez à rechercher activement votre père, en vain. En septembre 2012, alors que vous vous trouvez chez vous, quatre hommes appartenant au groupe Ansar Eddine surgissent et vous mettent dans une Jeep. Vous êtes emmené au poste de police où vous êtes placé dans une cellule avec huit autres détenus. Dans la cellule, vous êtes insulté par un détenu qui vous connaissait et qui déclare que vous allez enfin recevoir ce que vous méritez. Vous apprendrez quelques jours après que vous devez être lapidé. La veille de votre exécution, un gardien vous fait sortir après avoir été soudoyé par votre oncle. Vous courez dans le désert dans la direction indiquée et rejoignez votre oncle. Ce dernier vous dit de vous rendre à un endroit précis où vous retrouvez un homme dénommé Monsieur [G.]. Ce dernier vous montre une caisse et vous dit de monter dedans, ce que vous faites. Trois jours plus tard, vous sortez de la caisse et vous vous retrouvez en Belgique [...] ».*

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations extrêmement lacunaires, incohérentes voire invraisemblables concernant la ville de Tombouctou où elle dit avoir vécu à partir de 2008, concernant la relation homosexuelle qu'elle dit avoir entretenue à partir de 2010, concernant la découverte de cette relation par une tierce personne, concernant son comportement après cet incident, et concernant sa détention par les rebelles islamistes. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent du document produit à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -. Elle tente par ailleurs de justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (faible niveau intellectuel), justification qui ne convainc nullement le Conseil : il ressort du dossier administratif qu'elle a suivi l'enseignement primaire et secondaire (document « Procédure » du 18 octobre 2012, rubrique 1a), et qu'elle a « arrêté d'aller à l'école » en 2003, soit après ses dix-huit ans, pour ensuite travailler comme artiste peintre (audition du 28 février 2014, pp. 5 et 8), de sorte qu'elle dispose des aptitudes cognitives et des capacités d'observation visuelle suffisantes pour donner une description consistante et cohérente de son vécu et de son environnement, *quod non* en l'espèce. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité : de son orientation sexuelle au travers d'une relation homosexuelle entretenue pendant plusieurs années, de la découverte de cette orientation sexuelle en février 2010, et de son arrestation dans ce cadre en mars 2012 par des rebelles islamistes à Tombouctou. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve

incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent. Quant aux informations très sommaires sur la situation des homosexuels dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête (p. 9), elles sont sans pertinence : en l'état actuel du dossier, l'orientation sexuelle alléguée par la partie requérante ne peut en effet pas être tenue pour établie.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM,
M. J.-F. MORTIAUX,

président,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J.-F. MORTIAUX

P. VANDERCAM